

ANNEXE 3

LISTE DES DOCUMENTS DEVANT ETRE TRANSMIS PAR LES CANDIDATS (ARTICLE R. 313-4-3 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES)

Conformément à l'article R. 313-4-3 du CASF, le dossier déposé sera composé des pièces suivantes :

1° Concernant la candidature :

- a) Les documents permettant d'identifier le candidat, notamment un exemplaire des statuts, s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) Une déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

2° Concernant la réponse au projet :

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins et exigences minimales identifiés par le cahier des charges (annexe 1) ;
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel ; - *V. Arr. du 30 août 2010* ;
- c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions du respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;
- d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.